

# GE\_GERICHTE C/19976/2018 vom 6. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19976\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19976_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/19976/2018 du 6 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE C/19976/2018 del 6 dicembre 2023

## Regeste

AVOCAT;OBLIGATION DE RENSEIGNER;DILIGENCE | CC.398

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés et suffisamment motivés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 5 et 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

### E. 2

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en ayant renoncé à l'interroger par ordonnance ORTPI/1136/2022 du 18 octobre 2022. Admettant que cette violation peut être réparée en appel, il sollicite, préalablement, son audition. Il fait valoir qu'étant une personne vulnérable au COVID, il avait demandé à réitérées reprises d'être entendu par visioconférence et que, de guerre lasse, il avait accepté son audition par commission rogatoire, mais qu'il n'avait pu se rendre à l'audience en raison de son état de santé. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des raisons médicales attestées qui l'ont empêché de se présenter aux audiences et de ne pas avoir reconvoqué une nouvelle audience ou d'avoir procédé à une visioconférence. Il considère que, son état de santé s'étant amélioré, il est en mesure de se présenter devant la Cour pour qu'il soit procédé à son audition qu'il considère comme étant " nécessaire ", sans toutefois préciser ce qu'une telle mesure serait susceptible d'apporter en sus de ses écritures.

## **E. 2.1**

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il ne garantit en revanche pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision demeure la règle, dans la mesure où les justiciables peuvent, en principe, se prévaloir de la garantie du double degré de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et 2.7). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé pour autant qu'il ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2 et les arrêts cités). En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

## **E. 2.2**

In casu, la question de savoir si le premier juge a violé le droit d'être entendu de l'appelant en ayant renoncé à reconvoquer une nouvelle audience ou en ayant refusé de procéder à une audition par visioconférence peut rester ouverte. En effet, quand bien même tel aurait été le cas, l'intéressé admet lui-même que cette violation peut être réparée en appel. Toutefois, il ne dispose pas d'un droit à s'exprimer oralement devant la Cour et il n'indique pas ce que son audition serait susceptible d'apporter comme éléments déterminants pour l'issue du litige en sus de ses déterminations écrites. Il ne sera, par conséquent, pas donné une suite favorable à la conclusion préalable de l'appelant.

## **E. 3**

Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO.

## **E. 4**

L'appelant réclame le versement de 13'468 fr. avec intérêts à 5% dès le 18 août 2018 à titre de réparation du préjudice subi par l'introduction de la requête de mesures provisionnelles litigieuse, laquelle était, selon lui, inutile et d'emblée vouée à l'échec. Il reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 398 al. 2 CO. Il soutient que l'intimé a violé son devoir de diligence au motif que, selon le droit français, la résolution du contrat de vente du bateau était irrévocable (et non " en principe " irrévocable comme l'a retenu le premier juge), qu'ayant procédé à la résolution, il avait perdu la propriété du bateau avec effet rétroactif, que, quand bien même le vendeur entendait obtenir l'exécution du contrat, cela ne justifiait

pas de revenir sur le droit formateur de résoudre le contrat et qu'il ne pouvait être spéculé sur l'acquiescement de l'entrepositaire, lequel n'avait pas manqué de se prévaloir de la résolution du contrat. L'appelant soutient également que l'intimé a violé son devoir d'information en ne lui ayant pas indiqué qu'il disposait de la voie du séquestre LP (qui était ouverte contre un débiteur domicilié à l'étranger et était compatible avec la résolution du contrat) - relevant que si tel avait été le cas, la question de déposer des mesures provisionnelles inadaptées par la résolution du contrat ne serait pas posée -, et en ne l'informant pas de l'absence de chances de succès de la démarche entreprise. L'appelant fait également grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant qu'il aurait changé d'avis quant à la propriété du bateau, qu'il aurait donné instruction à l'intimé d'effectuer la démarche litigieuse et qu'il aurait été correctement informé au préalable. Il soutient qu'il souhaitait se préserver de l'insolvabilité du vendeur et que, face à cela, au lieu de lui proposer la voie du séquestre LP, l'intimé avait entrepris des démarches qui n'avaient pas lieu d'être. Il relève qu'il n'existe pas de trace de l'instruction donnée par lui-même en ce sens. Il conteste avoir été averti des conséquences de la résolution du contrat. L'appelant invoque par ailleurs que l'intimé n'a pas prouvé par titre avoir averti l'appelant du fait que cette nouvelle stratégie était vouée à l'échec, le courriel du 22 juin 2012 concernant uniquement les démarches au fond, l'absence d'un avertissement écrit dans le cadre d'une procédure si risquée étant contraire au devoir de diligence. S'agissant du témoignage de l'ancienne collaboratrice, ses déclarations ne jouissent pas d'une force probante suffisante au vu du lien qui l'unissait à l'intimé. L'appelant reproche enfin au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son reproche selon lequel l'intimé aurait, en violation de son devoir de diligence, prélevé, fin novembre 2017, le montant de ses dernières factures à hauteur de 9'109 fr. 80 sur les fonds obtenus dans le cadre de la résolution du litige avec le vendeur. Il soutient que, bien que cette opération n'est en soit pas contestée dans le cadre de la présente procédure, elle indique que l'intimé avait conscience qu'une contestation sur ses honoraires serait probable. Cette manière d'agir l'avait ainsi empêché d'exciper de compensation et l'a contraint d'agir en justice. Pour sa part, l'intimé relève, notamment, s'agissant de la voie du séquestre, qu'il convient de tenir compte de la chronologie des faits. En effet, l'appelant souhaitait être replacé dans la situation de propriétaire du bateau, dans la mesure où il s'inquiétait alors du fait que l'objet soit déplacé du chantier naval. L'on ne pouvait à la fois engager un processus visant à faire reconnaître sa propriété sur un bateau et, dans le même temps, demander le séquestre d'un bien nous appartenant, alors qu'en raison de l'insolvabilité du vendeur, l'appelant avait décidé de changer de stratégie et avait insisté pour engager une procédure de mesures provisionnelles. L'appelant déduit de cette argumentation que l'intimé admet ne pas l'avoir orienté sur les différentes options à sa disposition, en particulier sur celle du séquestre, et qu'en sa qualité de client ne disposant d'aucune formation juridique et souhaitant se préserver de l'insolvabilité du vendeur, il ne savait pas que cette voie était ouverte et aurait permis de sauvegarder ses intérêts. Selon l'intimé, son client avait changé d'avis sur la stratégie à suivre, car ce dernier considérait qu'il valait mieux détenir un bateau qu'il pouvait revendre plutôt qu'une créance qu'il risquait de ne pas pouvoir recouvrer. Dans cette perspective, il ne pouvait lui être proposé de déposer un séquestre, qui aurait été à l'encontre de sa volonté. Aucune autre mesure que celle adoptée n'était envisageable à ce stade pour éviter les risques liés à une créance.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité

est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC; il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3 et les réf. cit.). En tant que mandataire, l'avocat ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre de l'avocat dépend des circonstances et du degré des difficultés auxquelles celui-ci est confronté. L'exercice de sa profession deviendrait impossible si le mandant pouvait le rendre responsable après coup de tout insuccès, compte tenu, d'une part, de la complexité de la législation et des faits, des aléas des procédures et, d'autre part, de certaines imperfections humaines mineures qui se manifestent nécessairement lors de l'exercice d'une telle profession, empreinte de risques. Cependant, s'agissant d'un mandataire au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle, qui s'est vu délivrer une autorisation officielle de pratiquer et qui exerce son activité contre rémunération, on doit pouvoir attendre de lui une diligence particulière en relation avec ses connaissances spécifiques et compter, notamment, qu'il conseille et oriente son client quant aux possibilités juridiques ou pratiques qui se présentent à lui dans certaines situations. En définitive, l'avocat ne méconnaît son devoir de diligence que si le manquement qui lui est reproché représente la violation de règles généralement reconnues et admises (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.). La violation, par l'avocat, de son devoir de diligence constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire. Sa rémunération peut être le cas échéant réduite, voire supprimée. En cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. En cas d'inexécution totale, soit lorsque le mandataire demeure inactif ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables, celui-ci peut perdre son droit à la rémunération. En effet, la rémunération du mandataire n'est due que pour les prestations utiles et non pour celles qui sont inutilisables (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1-4.3 et les réf. cit.).

#### **E. 4.2**

Le séquestre est une mesure conservatoire et provisoire qui tend uniquement à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier. Il permet de garantir une créance - objet d'une poursuite pendante ou future - par la mise sous main de justice de biens que, faute de pouvoir requérir la continuation de la poursuite ou participer à une saisie sans poursuite préalable, le créancier ne peut encore faire saisir ou inventorier; le séquestre n'a pas d'autre fonction. La garantie que confère le séquestre au créancier ne lui octroie pas le privilège d'être désintéressé par préférence sur le produit de la

vente des objets mis sous main de justice (ATF 116 III 111 consid. 3a et 3b).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que, conformément aux instructions de l'appelant - qui souhaitait initialement se départir du contrat pour obtenir le remboursement de ses acomptes -, l'intimé s'est correctement employé à signifier au vendeur du bateau la résolution du contrat de vente et à le sommer de restituer les acomptes payés par courrier du 29 novembre 2011. Par réponse du 22 décembre suivant, le vendeur a contesté cette résolution et a signifié son intention de poursuivre la vente, au besoin par la voie judiciaire. Le 11 janvier 2012, l'appelant a reçu le rapport d'enquête qu'il avait diligenté, laissant entendre que le vendeur pourrait être insolvable. Il n'est pas non plus contesté qu'à ce moment-là, le client a craint de ne jamais pouvoir récupérer les acomptes payés ensuite de la vente résolue du bateau litigieux et a repris contact avec son avocat à ce sujet. Lors des discussions qui s'en sont suivies, la question d'un changement de stratégie consistant à finalement réclamer l'exécution du contrat de vente avec une diminution du prix, dans le but de contourner le problème d'insolvabilité du vendeur, a été discutée. Selon les déclarations du 14 septembre 2021 de la collaboratrice en charge du dossier avec l'intimé - laquelle n'était alors plus liée professionnellement à ce dernier depuis 2019 et dont la valeur probante jouit d'une grande force -, elle avait assisté à la réunion lors de laquelle l'appelant avait été dûment informé du caractère irrévocable de la résolution de la vente et des faibles chances de succès d'un changement de stratégie, le client ayant toutefois souhaité suivre cette voie. Conformément aux souhaits de l'appelant, l'intimé a ainsi adressé un courrier au vendeur le 22 février 2012, dans lequel il indiquait que son client renonçait à la résolution du contrat et entendait réclamer la diminution du prix de vente, courrier qui est resté sans réponse. L'appelant - qui ne conteste pas formellement avoir donné son accord au dépôt de la requête de mesures provisionnelles - invoque de manière surprenante que l'intimé n'a pas justifié avoir reçu pour instruction d'introduire cette action. Or, par courriel du 22 juin 2012, l'avocat a informé son client du fait qu'il était en pleine rédaction de cette requête et lui a demandé de lui confirmer son intention d'agir en ce sens. L'appelant n'a fourni aucun élément indiquant qu'il se serait alors opposé au dépôt de la requête, n'a à aucun moment jusqu'à l'introduction de la présente procédure fait valoir que l'intimé aurait déposé la requête de mesures provisionnelles sans son consentement et s'est acquitté sans contestation de la note de frais et d'honoraires y relatifs sur présentation de celle-ci. Hormis ce point, il n'est, en outre, pas contesté que les démarches entreprises par l'intimé pour obtenir les mesures provisionnelles litigieuses ont été effectuées avec diligence. S'agissant de la question du séquestre, la collaboratrice de l'intimé a déclaré ne pas se souvenir si la piste du séquestre avait été discutée avec le client. Par ailleurs, l'intimé admet lui-même qu'au moment des discussions litigieuses en lien avec la problématique de l'insolvabilité du vendeur du bateau, il ne pouvait avoir proposé à son client de déposer un séquestre, puisque ce dernier considérait qu'il valait mieux détenir un bateau qu'il pouvait revendre plutôt qu'une créance qu'il risquait de ne pas pouvoir recouvrer. Comme le soutient à raison l'intimé, une mesure de séquestre n'aurait pas nécessairement bénéficié à l'appelant, qui aurait – même en cas de succès – pu subir le risque de ne pas être désintéressé. Dans ce contexte et au vu de la position adoptée par le vendeur dans son courrier du 22 décembre 2011, la tentative de revenir sur la résolution du contrat de vente n'était pas dénuée de toute chance de succès et s'inscrivait dans le souhait du client de détenir le bateau plutôt qu'une créance, d'autant que l'intimé ne savait alors pas que l'entrepositaire du bateau et le vendeur étaient liés et bénéficiaient des conseils du même avocat. Comme l'a à raison relevé le Tribunal, ce pari ne

s'était toutefois pas réalisé, mais il n'avait pas été déraisonnable de le risquer. Au vu de ce qui précède, il apparaît ainsi que l'intimé a dûment informé l'appelant des risques liés à un changement de stratégie, qu'il a conseillé avec diligence son client et qu'il a entrepris avec soin les démarches en faveur de ce dernier. A l'instar du premier juge, il sera ainsi retenu que le dépôt par l'avocat des mesures provisionnelles litigieuses contre l'entrepositaire ne procédait pas d'une violation de ses obligations contractuelles de mandataire diligent. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 5**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelant, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant ayant succombé, ces frais judiciaires seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera en outre condamné aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr. TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimé (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1200/2023 rendu le 23 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19976/2018-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.